

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Avec dix-huit établissements répartis sur le territoire de la ville de Lyon et de l'agglomération, les Hospices civils de Lyon sont un acteur majeur du système de santé local et régional. De plus, ils contribuent, par leur rayonnement, à renforcer l'attractivité de l'agglomération.

Dès 1992, les Hospices civils de Lyon ont engagé une réflexion sur leur évolution qui s'est traduite dans le projet d'établissement complété par un programme d'investissement adopté en 1994 et approuvé par monsieur le préfet de Région le 17 février 1995.

Ce projet d'établissement a, notamment, pour objectif de :

- définir et d'anticiper les conditions d'organisation et de fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Lyon à l'horizon 2005, sachant que ses trois missions fondamentales sont les soins, l'enseignement et la recherche,
- prendre en compte les besoins de santé de la population et l'évolution prévisible des pratiques médicales et des technologies dans les décisions d'organisation des Hospices civils de Lyon.

Il réorganise les activités sur le territoire de la Communauté urbaine selon un schéma tripolaire conforme aux orientations du schéma régional d'organisation sanitaire prévu par la loi n° 91-768 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Sont donc renforcés les trois pôles suivants :

- le pôle nord : l'hôpital de la Croix-Rousse avec, notamment, la création d'un service d'urgences,
- le pôle "est" : avec, sur le site de l'hôpital neuro-cardiologique élargi, la création d'un hôpital mère-enfant,
- le pôle sud : avec le renforcement de l'hôpital Jules Courmont (Lyon-sud),

s'accompagnant, à terme, de la reconversion des hôpitaux Debrousse, de l'Antiquaille et, partiellement, de celle de l'Hôtel Dieu.

L'importance des opérations a conduit à définir une première tranche de travaux privilégiant les opérations de sites hospitaliers et les apports de disciplines permettant la constitution de pôles de référence.

La première phase, la plus significative, est estimée à 2,6 milliards de francs (valeur finale) et son achèvement est prévu en 2004.

Compte tenu de l'intérêt que représente, pour les collectivités territoriales concernées, la restructuration des pôles hospitaliers et sachant que les seuls moyens que l'Etat et les Hospices civils de Lyon envisagent d'y consacrer dans les années à venir ne suffiront pas, la Communauté urbaine souhaite, tout comme la ville de Lyon, apporter son concours.

C'est dans ces conditions que, par délibération n° 92-3112 du 13 avril 1992, le précédent conseil de communauté a donné son accord sur le principe d'une participation financière de la communauté urbaine de Lyon aux investissements du futur plan stratégique des Hospices civils de Lyon.

Le 20 septembre 1996, le conseil d'administration des Hospices civils de Lyon a adopté le plan pluriannuel de financement du projet d'établissement.

Dans ce plan, la ville de Lyon participerait pour un montant global et forfaitaire de 200 MF à échelonner sur la durée de la première phase du projet d'établissement.

Compte tenu de la compétence communautaire en matière d'équipement structurant d'agglomération, je vous suggère que la Communauté urbaine apporte son soutien au projet des Hospices civils de Lyon dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant forfaitaire et non révisable de 300 MF. Les travaux d'accompagnement (voirie, assainissement...) permettant d'insérer de manière satisfaisante ces pôles dans le tissu urbain seront réalisés par la Communauté urbaine et financés à hauteur de 40 MF (valeur finale) par les Hospices civils de Lyon.

De plus, ces derniers s'engagent à utiliser, pour leurs besoins de transmission entre les différents sites de l'agglomération, le réseau métropolitain de télécommunications dont la Communauté urbaine de Lyon a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu de l'effort consenti par les collectivités, un représentant de la communauté urbaine de Lyon et un représentant de la commune concernée seront associés comme membre des jurys de concours mis en place à l'occasion de la restructuration des pôles hospitaliers.

Le versement de la participation sera échelonné, selon l'avancement des travaux, sur la durée de la première phase du projet d'établissement ;

B - Propose de décider le versement aux Hospices civils de Lyon d'un fonds de concours d'un montant global et forfaitaire de 300 MF, dont 40 MF de travaux d'accompagnement, à échelonner sur la durée de la première phase du projet d'établissement et de l'autoriser à rendre définitive et à signer la convention de financement à conclure avec les Hospices civils de Lyon pour la mise en oeuvre de la première phase du projet d'établissement, fixant les modalités de versement de ce fonds de concours, enfin de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu le projet d'établissement complété par un programme d'investissement adopté en 1994 et approuvé par monsieur le préfet de Région le 17 février 1995 ;

Vu la loi n° 91-768 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la délibération n° 92-3112 du précédent conseil en date du 13 avril 1992 ;

Vu le plan pluriannuel de financement du projet d'établissement adopté par les Hospices civils de Lyon en date du 20 septembre 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide le versement aux Hospices civils de Lyon d'un fonds de concours d'un montant global et forfaitaire de 300 MF, dont 40 MF de travaux d'accompagnement, à échelonner sur la durée de la première phase du projet d'établissement.

2° - Autorise monsieur le président à rendre définitive et à signer la convention de financement à conclure avec les Hospices civils de Lyon pour la mise en oeuvre de la première phase du projet d'établissement, fixant les modalités de versement de ce fonds de concours.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 657 570 - fonction 30.

4° - La recette destinée au financement des travaux d'accompagnement sera considérée comme une subvention d'investissement non transférable et inscrite au compte 138 600 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,